

GROUPE VALOR
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Capital plancher : 50.000 Euros
Capital maximum autorisé : 10.000.000 Euros
4 rue des Maltotiers 45000 Orléans
RCS 891 683 732 Orléans

Statuts modifiés

En date du 25 juillet 2025

Certifiés conformes par le Président

Certifié conformes
le 11/08/2025

Jullien

Jean-Yves LE UFFR
Président

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par le Code du Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts et de la loi, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : GROUPE VALOR

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S à capital variable » et de l'énonciation du capital social :

- Capital plancher : 50.000 euros
- Capital maximum autorisé : 10.000.000 euros

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 Rue des Maltotiers - 45000 Orléans.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

- Toutes opérations de promotion immobilière, de marchand de biens ou de lotissement, en direct ou via des sociétés de projet dédiées,
- Toutes activités d'études, de conseil, d'ingénierie ou d'audit en matière immobilière,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Toutes activités et opérations concourant à la mise en œuvre de l'objet social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision des Associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6-1 - Capital social initialement souscrit

Le capital social initialement souscrit est de 50.000 euros.

Il est divisé en 50.000 actions de 1 euro de nominal.

6-2 - Variabilité du capital social

Le capital social est variable.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Le capital plancher est de 50.000 euros,

Le capital initialement souscrit est de 50.000 euros,

Le capital maximum autorisé est de 10.000.000 euros.

Accroissement du capital

Première autorisation d'accroissement du capital

Le Président est habilité à recevoir, jusqu'au 30 septembre 2021, les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital maximum autorisé d'un montant d'un million d'euros. Il peut également recevoir des souscriptions sous forme d'apports en nature, de la part des seuls associés fondateurs, et dans les limites autorisées par la loi.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil sont constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.

Les souscriptions reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

Le Président fixe le prix d'émission des actions nouvelles en application des dispositions spécifiques convenues entre les Associés.

Autorisations ultérieures d'accroissement du capital

Au-delà de l'autorisation initiale, le président pourra être habilité et autorisé par décisions collectives extraordinaires des associés, à recevoir des souscriptions en numéraire à de nouvelles actions, selon des modalités qui seront définies dans ces décisions.

Réduction du capital et clause de retrait

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

La réalisation définitive de la réduction et le retrait de l'associé doivent être constatés par décision du Président.

Clause de retrait

Tout associé a le droit de se retirer de la Société à compter de l'assemblée générale statuant sur les comptes du 2^{ème} exercice suivant la constitution de la Société. La demande de retrait doit être transmise dans les 30 jours suivants la tenue de ladite assemblée générale, par courrier recommandé ou remis en main propre au Président de la Société.

Le président a tout pouvoir pour traiter les demandes de retrait, par application des dispositions suivantes :

- En fonction de la trésorerie disponible de la Société, le président a la possibilité de limiter le total des demandes de retrait à 10 % du capital maximum émis par la société depuis sa création.
- Au cas où les demandes de retrait dépassent le volume de retrait déterminé par le président, les demandes sont réduites dans les mêmes proportions, pour être ramenées au volume disponible.
- Le président dispose d'un délai de 11 mois pour servir les demandes de retrait, éventuellement réduites ; la trésorerie disponible de la Société sur l'exercice doit alors être prioritairement utilisée à cet effet, avant d'être réemployée dans de nouvelles opérations ou distribuée.
- Le retrait d'un associé ne peut avoir pour conséquence d'abaisser le capital souscrit en dessous du capital plancher.
- L'associé qui se retire de la société perd sa qualité d'associé à la date du remboursement effectif de son apport.
- L'associé sortant reste tenu, pendant cinq ans envers les autres associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ.
- Le prix de retrait est égal à l'actif net comptable par action de la Société arrêté par l'assemblée générale précédant la demande de retrait.

Réduction du capital et clause de retrait

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous du capital plancher de 500 euros.

La réalisation définitive de la réduction et le retrait de l'associé doivent être constatés par décision du Président.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Au-delà du capital maximum autorisé de 10.000.000 euros et en dessous du capital plancher minimum, les dispositions suivantes s'appliquent :

7.1 - Augmentation du capital social supérieure au capital maximum autorisé de 10.000.000 euros

Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article « Accroissement du capital » ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le Code de commerce, en vertu d'une décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté, par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 16 ci-après, sur le rapport du Président.

7.2 - Réduction du capital social en dessous du capital plancher de 50.000 euros

Les associés peuvent décider la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé à l'article « Accroissement du capital » ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 16, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouverts par la société émettrice au nom de chaque associé et tenu dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

La Société est autorisée à émettre des Actions de Préférence rachetables avec des droits particuliers, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Ces actions de préférence rachetables peuvent être de deux catégories :

- Actions de Préférence à Dividende (ADPA)
- Actions de Préférence à Capitalisation (ADPB)

Les ADP A et les ADP B n'auront aucun droit de vote. Il est précisé en tant que de besoin que les titulaires d'ADP A et/ou d'ADP B disposeront cependant d'un droit de vote dans le cadre de toute assemblée spéciale réunies dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce afin d'approuver toute modification des droits attachés aux ADP A ou ADP B.

Les caractéristiques des ADP A et des ADP B figurent en Annexe A aux présentes.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

II - Sous réserve des droits attachés aux ADP A et/ou aux ADP B, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous réserve des droits attachés aux ADP A et/ou aux ADP B, elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des

scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

IV - Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - CESSION, PRÉEMPTION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

Les cessions d'actions entre associés et au profit de tiers sont libres sous réserve des conditions suivantes :

En cas de cession d'actions envisagée par un associé à un tiers, les autres associés bénéficient d'un droit de préemption sur les actions cédées. L'associé cédant doit notifier à la Société et à chacun des autres associés son intention de céder ses actions, en précisant le nombre d'actions à céder, le prix proposé, ainsi que l'identité du cessionnaire pressenti.

Les autres associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette notification pour exercer leur droit de préemption en notifiant à la Société leur décision d'acquiescer tout ou partie des actions cédées dans les mêmes conditions que celles proposées par le cessionnaire pressenti.

En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs associés des actions concernées, celles-ci seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes respectives, le solde étant réparti entre les associés dont les demandes n'auront pas été complètement satisfaites au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société.

En cas d'exercice partiel du droit de préemption, l'associé cédant est tenu de vendre les parts préemptées aux associés ayant exercé leur droit de préemption, mais il peut librement céder les parts non préemptées au tiers acquéreur aux conditions fixées.

À défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai imparti, l'associé cédant est libre de céder ses actions au tiers aux conditions notifiées aux autres associés et devra transmettre la preuve du respect des conditions notifiées aux autres associés à la Société dans les 30 jours de la cession.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président, associé de la société.

Le Président est désigné par décision collective des Associés à la majorité requise conformément à l'article 16 des statuts.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision de l'Associé collective des Associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Toutefois, le Président ne peut être âgé de plus de 85 ans révolus. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

La collectivité des Associés fixera la rémunération du Président.

Le Président peut être révoqué pour juste motif, par décision collective des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à un tiers tout mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Article 13 - LE DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée par un Directeur Général, associé de la société.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des Associés à la majorité requise conformément à l'article 16 des statuts lors d'une assemblée générale pour la durée du mandat du Président.

Le Directeur général est investi des pouvoirs identiques à ceux du Président et nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'Associé unique ou des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des Associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Après accord du président, le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La collectivité des Associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés, sur proposition du Président

Article 14 - COMITE DE SUIVI

Article 14.1 - Nomination- Composition- Durée du mandat

Le Comité de suivi est composé de deux membres, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

La personne morale membre du Comité de suivi est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les membres du Comité de suivi sont désignés, renouvelés et remplacés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les premiers membres du comité de suivi devront être nommés au plus tard le 31 décembre 2020.

La durée de leur mandat est fixée à deux années, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle des

associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Comité de suivi sont toujours rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, le Comité de suivi peut, entre deux consultations des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par la prochaine réunion collective des associés. Le membre du Comité de suivi nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité de suivi élisent un président choisi par les membres.

Article 14. 2 - Expiration des fonctions

Les fonctions des membres du Comité de suivi prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, le non-renouvellement de leur mandat.

Les membres du Comité de suivi peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur leur remplacement.

Les personnes morales membres du Comité de suivi sont considérées comme démissionnaires d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Un membre du Comité de suivi peut être révoqué par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts, le membre du Comité de suivi dont la révocation est envisagée ne pouvant prendre part au vote.

Article 14.3 - Attributions du Comité de Suivi

Le Comité de suivi :

- Procède régulièrement à la revue des activités de la Société,
- Dispose du droit d'interroger le Président sur l'activité de la Société,
- Peut demander au Président, qui ne peut s'y opposer, la convocation de l'assemblée générale sur un ordre du jour que le Comité définit.

Article 14.4 - Délibérations du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit par tous moyens (réunion physique, téléphonique, par visioconférence) aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois tous les deux mois, sur la convocation du Président faite par tout moyen écrit.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le Comité de suivi ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Sauf majorité différente prévue par les présents statuts, les décisions du Comité de suivi sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Un membre du Comité de suivi peut se faire représenter aux séances du Comité sur présentation préalable d'un pouvoir donné par le mandataire.

Les séances du Comité sont présidées par le Président du Comité, ou en cas d'empêchement, par le membre présent le plus âgé acceptant cette fonction.

Les membres du Comité de suivi ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à une discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le

Président.

Les délibérations du Comité de suivi sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les participants à la réunion, et retranscrits dans un registre ouvert et tenu selon les mêmes modalités que celui des délibérations du Conseil d'administration des sociétés anonymes.

Les procès-verbaux des réunions du Comité de suivi sont valablement certifiés conformes par le Président ou par deux membres du Comité.

Article 15 - CONVENTIONS

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou, en l'absence de désignation de Commissaire aux compte, d'un rapport du Président puis être soumise au vote des Associé à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social au-delà du capital maximum autorisé et en dessous du capital plancher : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation des membres du comité de suivi ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Ratification du transfert de siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Article 17 - QUORUM- RÈGLES DE MAJORITÉ

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 60% des actions ayant droit de vote sur première convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute d'avoir réuni le quorum requis, les Associés seront alors convoqués huit jours au moins avant la date de la seconde assemblée dans les mêmes formes que la première assemblée. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation des membres du comité de suivi ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- Ratification du transfert de siège social.

Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote

présents ou représentés :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social au-delà du capital maximum autorisé et en dessous du capital plancher : augmentation, amortissement et réduction ;
- Autorisation d'accroissement du capital donnée au Président, au-delà de la première ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Modalités de rémunération des mandataires sociaux ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 18 - REGLES ET MODALITES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'Associés représentant ensemble plus de 20 % du capital souscrit.

Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, ou d'Associés en cas de convocation par ces derniers, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Délibérations prises en assemblée

La collectivité des Associés se réunit en assemblée, sur convocation du Président ou d'un Associé, qui en conséquence arrêtera l'ordre du jour, par tout moyen, 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des Associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés à toute personne associée ou non, par tous moyens écrits et, notamment, par mail. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

I Visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les délibérations des Associés en assemblée peuvent être prises par voie de visioconférence

Tous moyens de communication électronique garantissant la sécurité et la traçabilité des délibérations peuvent être utilisés. Ces délibérations sont répertoriées dans le registre des assemblées générales.

II Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés est adressé par l'auteur de la convocation à chaque associé avec sous chaque résolution l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet). Tous moyens de communication, y compris le courrier électronique peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours, suivant la réception de cette notification pour adresser à l'auteur de leur convocation leur vote sur chaque résolution.

Au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

III Décisions constatées dans un acte

Lorsque les décisions sont exprimées dans un acte sous seing privé, les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par l'auteur de la décision à chaque associé. Tous moyens de communication (courrier électronique, fax, téléphone) peuvent être également utilisés dans l'expression de ces décisions, sous réserve de la signature d'un procès-verbal par les associés lors de leur plus proche réunion.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 19 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un associé présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels. Sont annexés au bilan :

- Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ;
- Un état des sûretés consentis par elle ;
- Le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les Associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 23 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des Associés peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés en application des dispositions spécifiques convenues entre eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Or les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des Associés.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des Associés la décision de proroger ou non la Société.

La collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Annexe A - Termes et Conditions des ADP A et des ADP B

1. Droit à dividende annuel précipitaire et cumulatif attaché aux ADP A

Chaque ADP A donne droit à compter de son émission au titre de chaque exercice et pour la première fois au titre du premier exercice suivant sa date de souscription, à un dividende annuel précipitaire cumulatif (le « **Dividende Précipitaire** ») égal à quinze pour cent (15 %) de sa Valeur d'Emission (soit une Valeur d'Emission unitaire de dix euros (10 €) et une Valeur d'Emission totale de l'ensemble des ADP A de [___] euros ([___] €)). Le Dividende Précipitaire sera calculé à compter de la date d'émission des ADP A et capitalisé (pour la fraction du dividende non versée au titre d'exercices antérieurs) annuellement sur la base d'une année de 365 jours.

Le Dividende Précipitaire est cumulatif et définitivement acquis au titulaire des ADP A au jour le jour et quel que soit le montant des sommes distribuables lors de l'approbation des comptes. Ainsi, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit (notamment en cas d'insuffisance de bénéfice distribuable), au titre d'un exercice donné, (i) l'assemblée générale des associés de la Société ne voterait pas en faveur d'une distribution d'un montant suffisant pour les besoins du service du Dividende Précipitaire au titre dudit exercice ou (ii) voterait en faveur d'une telle distribution sans pour autant que le titulaire de l'ADP A en perçoive le montant (ensemble, le « **Dividende Précipitaire Non Perçu** »), le montant du Dividende Précipitaire Non Perçu sera reporté de plein droit, tant qu'il n'aura pas été distribué, sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs, et la base de calcul du Dividende Précipitaire attaché à chaque ADP A au titre des exercices suivants sera augmentée des Dividendes Précipitaires Non Perçus.

Dans l'hypothèse où l'exercice écoulé aurait eu une durée supérieure ou inférieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Précipitaire se rattachant à une ADP A sera augmenté ou réduit proportionnellement sur le fondement d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours. Si par exemple, l'exercice écoulé a eu une durée de deux cent soixante-dix (270) jours, le taux du Dividende Précipitaire sera égal à quinze pour cent (15 %) sur l'exercice en question. Ainsi, pour l'exercice clos au 31 décembre 2024, le taux du Dividende Précipitaire sera égal à environ 15 % sur l'exercice en question (sur la base d'un exercice écoulé de 173 jours).

Dans l'hypothèse où la Valeur d'Emission d'une ADP A aurait été libérée au cours d'un exercice social, le montant du Dividende Précipitaire annuel afférent à ladite ADP A au titre de l'exercice social considéré sera calculé *pro rata temporis* à compter de la date de libération effective de la Valeur d'Emission de l'ADP A concernée, sur le fondement d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de la collectivité des Associés de voter ou non une distribution, le montant du ou des dividendes à distribuer sera prélevé non seulement sur le bénéfice de l'exercice et sur le report à nouveau bénéficiaire, mais également, pour le complément, sur les comptes de réserves disponibles ou les postes de primes et ce, avant toute autre affectation de ces sommes. La répartition des dividendes s'effectuera selon les règles suivantes :

- (i) toute mise en paiement d'un Dividende Précipitaire ou d'un Dividende Précipitaire Non Perçu au titre d'une période donnée sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes Précipitaires ou Dividendes Précipitaires Non Perçus qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement au titre des périodes antérieures ;
- (ii) le Dividende Précipitaire et le cas échéant, les Dividendes Précipitaires Non Perçus, seront payés en priorité en totalité, les détenteurs d'ADP A n'auront aucun droit sur le solde des distributions après paiement de ces sommes au titre de leurs ADP A ;
- (iii) après paiement de l'intégralité des droits attachés aux ADP A, le solde de la distribution décidée par la collectivité des Associés sera réparti exclusivement au profit de toutes les Actions ordinaires, étant toutefois précisé que les ADP A ne donnent droit à aucun bénéfice ni aucune prime ou réserve ni aucun droit dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, autre que ce qui est prévu à l'alinéa (i) ci-dessus.

Sans préjudice de ce qui précède, le Dividende Précipitaire est exclusif de tout autre droit financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Le paiement du Dividende Précipitaire sera exclusivement versé en espèce ou en numéraire et ne pourra en aucun cas prendre la forme d'un paiement sous forme de contrepartie en actions.

2. Rachat des ADP A et/ou des ADP B

Le rachat des ADP A et/ou des ADP B aura lieu à l'initiative de la Société suivant les conditions et modalités suivantes :

a) Conditions préalables au rachat

Le rachat de tout ou partie des ADPR sera réalisé dès lors que les conditions préalables cumulatives ci-dessous sont réunies :

- (i) Ledit rachat ne pourra être réalisé qu'au moyen de sommes distribuables,
- (ii) Ledit rachat ne pourra pas avoir pour conséquence une réduction des fonds propres à un niveau inférieur à celui constaté sur les comptes consolidés de l'exercice précédent,
- (iii) la Société devra disposer, au moment du rachat, d'un montant de réserves disponibles (autres que la réserve légale) au moins égal à la valeur nominale des ADP A ou ADP B rachetées,
- (iv) Ledit rachat sera proposé indistinctement à tous les titulaires d'une même catégorie d'ADP (A ou B selon le cas).

b) Périodes de rachat

La ou les périodes annuelle(s) de rachat débiteront à compter du 30 juin de l'année N et jusqu'au 31 décembre de l'année N considérée sous réserve du respect d'un préavis de soixante (60) jours.

Le principe des périodes de rachat des ADP A et/ou ADP B existera jusqu'au rachat de la totalité des ADP A et/ou des ADP B par la Société. La Société pourra, le cas échéant, procéder à un rachat anticipé de tout ou partie des ADP A ou B en circulation tel que décrit ci-après. La Société ne sera pas autorisée à procéder à un rachat d'ADP A ou ADP B en dehors des fenêtres de rachat visées ci-avant sauf cas de rachat anticipé.

Les périodes de rachat pourront être aménagées par le Président avec l'accord préalable de la collectivité des associés.

c) Préservation de l'égalité des associés / des titulaires d'ADP A et des ADP B

Conformément aux dispositions légales, et dans la limite de celles-ci, les opérations de rachat initiées par la Société ne peuvent porter atteinte à l'égalité des titulaires d'ADP A ou des titulaires d'ADP B de la Société se trouvant dans la même situation.

d) Seuils d'auto-détention

Dans le cas où la Société vient à détenir des ADP dans une proportion excédant celle autorisée par l'article L. 225-210, alinéa 1 du Code de commerce, les ADP possédées en violation de ces dispositions doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition. À l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

e) Prix de rachat des ADP A et des ADP B

Le prix de rachat des ADP A et des ADP B sera établi comme suit :

- i. Pour les ADP A : à leur valeur nominale de dix (10 €) euros par ADP A
- ii. Pour les ADP B : à leur valeur nominale de dix (10 €) euros par ADP B capitalisée annuellement depuis leur émission à un taux de 15 %.

f) Initiateur du rachat

La Société sera l'initiatrice du rachat.

g) Procédure de rachat

Sous réserve de la réalisation des conditions visées à l'article a) ci-dessus, le Président de la Société, avant la clôture de l'exercice social considéré, s'oblige à mettre en œuvre la procédure de rachat d'ADP A et/ou d'ADP B, (ii) fixer la date précise du rachat et (iii) procéder audit rachat.

Les titulaires d'ADP A et d'ADP B seront informés de la mise en œuvre de tout rachat d'ADP A et/ou d'ADP B par un avis de rachat tenu à la disposition des associés, trente (30) jours au moins avant le rachat, à l'adresse du siège social conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.

L'avis de rachat indique les modalités essentielles du rachat définies en conformité avec les stipulations statutaires, et notamment :

- Le nombre maximum d'ADP A et/ou ADP B objet du rachat ;
- Le prix ou ses modalités de détermination ;
- Le montant maximum des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce susceptibles d'être affectées à ce rachat, ou, le cas échéant, le montant maximum du produit d'une nouvelle émission de titres de capital effectuée en vue de ce rachat ;
- La valeur maximum de la réserve mentionnée au 2° du III de l'article L. 228-12 du Code de commerce et constituée en vue de ce rachat (réserve calculée par référence à la valeur nominale des ADP A e B dont la Société doit disposer au moment du rachat et qui ne peut être distribuée aux associés) ;
- Le cas échéant, le montant maximum de la prime mentionnée au 3° du III de l'article L. 228-12 du Code de commerce (réserve facultative pouvant être constituée par la Société au cas où il a été prévu que la Société procède au versement d'une prime aux associés à l'issue du rachat), ainsi que le montant des sommes distribuables ou de la réserve sur lesquelles cette prime est prélevée.

h) Date d'effet

Le rachat prendra effet, et le transfert de propriété et de jouissance des ADP A et/ou B interviendra, à la date indiquée dans l'avis de rachat adressé au titulaire dont les ADP ont été rachetées.

i) Réalisation du rachat

Le titulaire des ADP A ou B, objets du rachat, signera tout acte de cession, ordre de mouvement, certificat, ainsi que tout autre acte rendu nécessaire par l'opération de rachat dans les plus brefs délais sur demande de la Société. Dans le cas où le titulaire cédant d'ADP refuserait de s'exécuter après confirmation écrite de son accord, le rachat résultera suffisamment de la copie de l'avis de rachat adressé à l'associé cédant titulaire d'ADPR, de la copie de son accord écrit, et de la consignation du prix à la diligence de la Société. Cette dernière sera alors autorisée à inscrire les ADP A ou B rachetées en compte d'actionnaire à son nom.

En tant que de besoin, le rachat sera réputé notifié à la Société pour l'application de l'article R. 228-10 du Code de commerce par la seule signature de l'acte de cession, et les actions rachetées seront inscrites en compte par la Société avec l'indication de la date mentionnée au point i) ci-dessus.

j) Annulation des ADP A et/ou B rachetées

Les ADP A et/ou B rachetées par la Société seront automatiquement annulées dans le cadre d'une réduction du capital de la Société.

Toutes les ADP A et/ou B rachetées par la Société seront annulées immédiatement après leur remboursement par voie de réduction du capital social de la Société dans les conditions fixées par les lois et règlements français applicables, notamment les dispositions de l'article L. 228-12-1 du Code de commerce.

La réduction de capital sera effective à l'issue de la période d'opposition des créanciers visée à l'article L.225-205 du Code de commerce. Le Président de la Société procédera à la mise à jour des statuts de la Société pour refléter la

réduction du capital social et l'annulation des ADP A et/ou B rachetées et annulées.

3. Conversion des ADP A ou ADP B

a) Principe

Les ADP A ou ADP B ne pourront être converties en Actions ordinaires que par décision de la majorité qualifiée des associés avec l'accord des titulaires des ADP A ou ADP B.

La conversion des ADP A ou ADP B résultera en :

- (i) une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence positive entre (a) le produit de la valeur nominale d'une Action ordinaire par le nombre d'Actions ordinaires créées par la conversion des ADP A ou ADP B et (b) la valeur nominale des ADP A ou ADP B ayant été converties en Action ordinaire;

ou, selon le cas :

- (ii) une réduction de capital dont le montant sera égal à la différence positive entre (a) la valeur nominale des ADP A ou ADP B ayant été converties en Action ordinaire et (b) le produit de la valeur nominale d'une Action ordinaire par le nombre d'Actions ordinaires créées par la conversion des ADP A ou ADP B.

b) Rompus

La conversion des ADP A ou ADP B en Action ordinaire sera réalisée en appliquant la parité de conversion applicable à l'ensemble des ADP A ou ADP B de sorte à minimiser les rompus d'Action ordinaire. Si des rompus d'Action ordinaire subsistent après la conversion, ils seront cumulés pour former le plus grand nombre possible d'Action ordinaire par titulaire, étant précisé que le nombre d'Action ordinaire sera arrondi au nombre inférieur si un rompu d'Action ordinaire subsiste à l'issue d'un tel cumul et que le rompu résiduel sera payé au titulaire concerné en numéraire.

c) Libération de l'augmentation de capital

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera libérée, totalement ou partiellement (selon ce qui est nécessaire) par incorporation de réserves et/ou de primes. Si le montant des réserves et/ou primes est insuffisant pour permettre la libération intégrale des Actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP A ou ADP B converties, les Associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tout compte de réserves ou de primes utiles, par voie de réduction du nominal ou par affectation, le cas échéant, de tout bénéfice ou report à nouveau positif à un compte de réserves.

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera constatée par le Président au plus tard dans le mois qui suit la demande de conversion. Le Président dispose de tous pouvoirs pour constater la conversion des ADP A ou ADP B et la réalisation de toute augmentation de capital résultant de cette conversion, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur tout poste de réserve ou de prime, modifier les Statuts en conséquence (en ce compris supprimer toute référence aux ADP A ou ADP B dès lors qu'il n'existerait plus d'ADP A ou ADP B), signer tout acte, accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire.

Les Actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP A ou ADP B seront créées jouissance courante. Elles seront totalement assimilées aux Actions ordinaires existantes émises par la Société et soumises comme elles à toutes les dispositions légales, statutaires et extrastatutaires applicables. Elles donneront droit à toutes distributions (quelle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de conversion, par une décision collective des Associés.

Les rapports prévus aux articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social de la Société dans les quinze (15) jours de la réalisation effective de la conversion et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine assemblée générale des associés de la Société.

4. Restriction au versement de dividendes

Tant qu'il existera des ADP A ou des ADP B au sein de la Société, aucun dividende (ou assimilé) ne pourra être distribué aux titulaires d'actions ordinaires de la Société.

5. Protection des titulaires d'ADP A et d'ADP B

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A et d'ADP B, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99, alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des associés de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP A et/ou d'ADP B ne sera définitive qu'après approbation par les titulaires d'ADP A ou d'ADP B, étant précisé que toute réduction de capital à zéro (0) est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP A et aux ADP B;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP A ou les ADP B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation des titulaires d'ADP ou d'ADP B.

6. Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles ADP A ou de nouvelles ADP B jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables à une catégorie d'ADP existante, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces ADP A ou ces ADP B, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces ADP A ou ces ADP B seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces ADP ou ces ADP B seront groupés en une masse unique.